

Direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises Sous-direction Filières agroalimentaires Bureau viandes et productions animales spécialisées 3, rue Barbet de Jouy 75349 PARIS 07 SP 0149554955	Instruction technique DGPE/SDFE/2025-54 29/01/2025
--	---

Date de mise en application : Immédiate

Diffusion : Tout public

Cette instruction n'abroge aucune instruction.

Cette instruction ne modifie aucune instruction.

Nombre d'annexes : 0

Objet : Décision n° INTV-GECRI 2025-02 du 29 janvier 2025 - Mise en œuvre d'une aide d'urgence pour la prise en charge de la surmortalité liée à la fièvre catarrhale ovine (sérotypage 3) dans les élevages ovins, bovins et caprins confirmés foyers entre le 5 août et le 31 décembre 2024, et la surmortalité liée à la fièvre catarrhale ovine (sérotypage 8) dans les élevages ovins et caprins confirmés foyers entre le 1er juin et le 31 décembre 2024 (« solde »).

Destinataires d'exécution
DDT(M)

Destinataires d'information
DRAAF DD(ETS)PP

Résumé : La présente instruction technique définit les règles d'éligibilité et les modalités de calcul et de versement de l'aide d'urgence à destination des élevages bovins, ovins et caprins confirmés foyers de fièvre catarrhale ovine (FCO) de sérotypage 3 ou 8. Cette aide "FCO" vise à prendre en charge les surmortalités liées à la FCO-3 observées pour les cheptels d'ovins, caprins et bovins confirmés foyers entre le 5 août et le 31 décembre 2024 inclus, pour les pertes liées à la FCO-3 sur cette même période. Seront également prises en charge les surmortalités liées à la FCO-8 pour les cheptels ovins et caprins confirmés foyers entre le 1er juin et le 31 décembre 2024 inclus, pour les

pertes liées à la FCO-8 sur cette période.

Pour apporter un soutien rapide aux premiers éleveurs ovins et bovins touchés par la FCO-3, une avance a été déployée pour les surmortalités liées à ce sérotype dans les foyers confirmés entre le 5 août et le 30 septembre 2024 dès le mois de novembre 2024, dans le cadre de la décision de la Directrice générale de FranceAgriMer n°INTV-GECRI-2024-91 du 15 novembre 2024. Ces avances doivent être régularisées selon les modalités décrites dans la présente instruction technique. Il n'est pas obligatoire d'avoir déposé un dossier dans le cadre de l'avance FCO-3 pour pouvoir solliciter une aide FCO au titre du présent dispositif.

DÉCISION DE LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE FRANCEAGRIMER

Montreuil, le 29/01/2025

DIRECTION INTERVENTIONS UNITE « GESTION DE CRISES AGRICOLES » Dossier suivi par : Gestion de crise Courriel: gecri@franceagrimer.fr	N° INTV-GECRI-2025-02
Plan de diffusion : DGPE ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES DRAAF DDT/M	Mise en application : immédiate

OBJET : Mise en œuvre d'une aide d'urgence pour la prise en charge de la surmortalité liée à la fièvre catarrhale ovine (sérotype 3) dans les élevages ovins, bovins et caprins confirmés foyers entre le 5 août et le 31 décembre 2024, et la surmortalité liée à la fièvre catarrhale ovine (sérotype 8) dans les élevages ovins et caprins confirmés foyers entre le 1^{er} juin et le 31 décembre 2024 (« solde »).

Bases réglementaires :

- Règlement (UE) 2022/2472 modifié de la Commission du 14 décembre 2022 modifié déclarant certaines catégories d'aides dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;
- Régime cadre exempté de notification SA.108469 relatif aux aides visant à couvrir les coûts de prévention, de contrôle et d'éradication des maladies animales ou des organismes nuisibles aux végétaux et les coûts de prévention des espèces exotiques envahissantes, et aides destinées à remédier aux dommages causés par des maladies animales ou des organismes nuisibles aux végétaux pour la période 2023-2029 ;
- Livre VI, Titre II du code rural et de la pêche maritime ;
- Décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment ses articles 160, 175 et 196 ;

- Décret n° 2024-81 du 3 février 2024 modifié portant création d'un dispositif d'aide visant à compenser les coûts et les pertes subis par les agriculteurs en raison de la maladie hémorragique épizootique affectant les bovins et les ovins ;
- Arrêté du 6 août 2013 relatif à l'identification des animaux de l'espèce bovine ;
- Arrêté du 19 décembre 2005 relatif à l'identification des animaux des espèces ovine et caprine ;
- Arrêté du 4 juillet 2024 modifié fixant les mesures de surveillance, de prévention et de lutte contre la fièvre catarrhale ovine sur le territoire métropolitain ;
- Circulaire du Premier ministre n°6462-SG du 4 novembre 2024 relative à la mise en place du contrôle unique dans les exploitations agricoles ;
- Instruction technique DGAL/SDSBEA/2024-479 du 20 août 2024 rectifiée définissant les conditions de surveillance et de gestion de la fièvre catarrhale ovine dans le contexte d'introduction sur le territoire national du BTv3 ;
- Convention cadre du 30 décembre 2016 entre l'Etat et l'établissement national des produits de l'agriculture et de la mer (FranceAgriMer) relative au paiement des aides publiques agricoles ;
- Décision de la directrice générale de FranceAgriMer n°INTV-GECRI-2024-91 du 15 novembre 2024 relative à la mise en œuvre d'une avance dans le cadre d'une indemnisation d'urgence pour la prise en charge de la surmortalité liée à la fièvre catarrhale ovine (sérotypage 3) dans les élevages ovins et bovins confirmés foyers entre le 5 août et le 30 septembre, pour les mortalités intervenues sur la période du 5 août au 30 septembre 2024 (« avance ») ;
- Mandat du Ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire du 29/01/2025.

Mots clés : FCO-3, FCO-8, solde, ovine, bovine, caprine, surmortalité

Sommaire

Article 1.	Caractéristiques de la mesure	4
Article 2.	Financement du dispositif.....	4
Article 3.	Conditions d'éligibilité.....	4
3.1.	Conditions générales d'éligibilité	4
3.2.	Conditions particulières d'éligibilité	5
3.2.1	Demands récemment installés en élevage.....	5
3.2.2	Demands dont le cheptel a significativement évolué depuis le 1 ^{er} janvier 2024 pour les ovins et les caprins et depuis le 1 ^{er} juillet 2024 pour les bovins	6
3.2.3	Demands dont les animaux morts n'ont pas été ramassés ou comptabilisés par un équarrisseur	6
3.3.	Demands inéligibles	6
3.4.	Attestation et engagements du demandeur de l'aide.....	7
Article 4.	Détermination du montant de l'aide	8
4.1.	Modalités de calculs	9
4.2.	Articulation avec d'autres dispositifs de prise en charge des mortalités ou de reconstitution des troupeaux (notamment programmes FMSE, indemnités prédation, aides des collectivités territoriales)	11
4.3.	Articulation avec une assurance privée.....	11
4.4.	Stabilisateur.....	11
Article 5.	Demande d'aide	11
5.1.	Modalités de dépôt.....	11
5.2.	Période de dépôt.....	12
5.3.	Constitution de la demande d'aide.....	12
Article 6.	Gestion administrative de la mesure	13
6.1.	Instruction des demandes par les DDT(M)	13
6.2.	Contrôle des demandes d'aide de solde par FranceAgriMer.....	14
6.3.	Paiement de l'aide par FranceAgriMer	14
6.4.	Contrôles administratifs et sur place.....	14
Article 7.	Remboursement de l'aide indûment perçue et réduction de l'aide	15
Article 8.	Sanctions en cas de fraude	15
Article 9.	Publication des informations relatives aux aides individuelles supérieures à un certain seuil	15
Article 10.	Entrée en vigueur	15

Le Gouvernement a annoncé une aide d'urgence pour les éleveurs qui subissent les conséquences sanitaires et économiques de la fièvre catarrhale ovine (FCO) dans le cadre d'une enveloppe globale de 75M€.

La présente décision concerne le déploiement de l'aide en faveur des élevages ovins, caprins et bovins confirmés foyers de FCO-3 entre le 5 août et 31 décembre 2024 et des élevages ovins et caprins confirmés foyers de FCO-8 entre le 1^{er} juin et le 31 décembre 2024.

Nota Bene : dans la présente décision, le terme « aide » sera employé indistinctement pour désigner le solde FCO-3 pour les éleveurs ayant bénéficié d'une avance dans le cadre de la décision n°INTV-GECRI-2024-91 du 15 novembre 2024 et l'aide FCO-8 ou FCO-3 dans les autres cas.

Article 1. Caractéristiques de la mesure

L'aide FCO vise à prendre en charge les surmortalités liées à la FCO-3 observées pour les cheptels d'ovins, caprins et bovins confirmés foyers entre le 5 août et le 31 décembre 2024 inclus, pour les pertes liées à la FCO-3 sur cette même période. Seront également prises en charge les surmortalités liées à la FCO-8 pour les cheptels ovins et caprins confirmés foyers entre le 1^{er} juin et le 31 décembre 2024 inclus, pour les pertes liées à la FCO-8 sur cette période.

Pour apporter un soutien rapide aux premiers éleveurs ovins et bovins touchés par la FCO-3, une avance a été déployée pour les surmortalités liées à ce sérotype dans les foyers confirmés entre le 5 août et le 30 septembre 2024 dès le mois de novembre 2024, dans le cadre de la décision de la Directrice générale de FranceAgriMer n°INTV-GECRI-2024-91 du 15 novembre 2024. **Ces avances doivent être régularisées selon les modalités décrites dans la présente décision.**

Il n'est pas obligatoire d'avoir déposé un dossier dans le cadre de l'avance FCO-3 pour pouvoir solliciter une aide FCO au titre du présent dispositif.

Article 2. Financement du dispositif

L'aide à la prise en charge des surmortalités FCO est financée par le Ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire (MASA). Les aides, incluant le cas échéant l'avance et le solde, sont attribuées dans la limite des crédits disponibles pour un maximum de 75M€ annoncé par le Gouvernement pour l'aide FCO. En cas de dépassement des crédits, un stabilisateur budgétaire sera appliqué (cf. article 4.4 de la présente décision).

Article 3. Conditions d'éligibilité

3.1. Conditions générales d'éligibilité

Les demandeurs à la mesure de soutien décrite dans cette décision doivent répondre à l'ensemble des critères suivants :

- a. être un exploitant agricole, un groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC), une exploitation agricole à responsabilité limitée (EARL), ou une autre personne morale exerçant une activité d'élevage d'ovins, de bovins ou de caprins ;
- b. être une petite ou moyenne entreprise (PME) au sens de l'annexe I du règlement (UE)

2022/2472 de la Commission du 14 décembre 2022 modifié¹, dont le siège se situe sur le territoire français ;

- c. être immatriculé au répertoire SIRENE de l'INSEE par un numéro SIRET actif au moment du dépôt de la demande d'aide ;
- d. avoir un cheptel (identifié par un numéro EDE) confirmé foyer FCO, c'est-à-dire dont les animaux ont fait l'objet d'une suspicion clinique posée par le vétérinaire sanitaire de l'élevage et confirmée par un résultat d'analyse PCR positif à la FCO-3 **entre le 5 août et le 31 décembre 2024** ou avoir un cheptel (identifié par un numéro EDE) confirmé foyer FCO-8 selon les mêmes modalités **entre le 1^{er} juin et le 31 décembre 2024** ;
- e. avoir des ruminants morts ou euthanasiés en raison des effets de la FCO :
 - des ovins, des caprins ou des bovins dus au sérotype 3 sur la période du 5 août au 31 décembre 2024 ;
 - ou
 - des ovins ou des caprins dus au sérotype 8 sur la période du 1^{er} juin au 31 décembre 2024 ;
- f. avoir détenu des animaux sur l'exploitation (« cheptels de référence ») :
 - pour les ovins : le cheptel de référence correspond à l'effectif d'ovins de plus de six mois, recensé par les établissements de l'élevage (EDE), présent au 1^{er} janvier 2024 dans le ou les élevages qui ont été confirmés foyers;
 - pour les caprins : le cheptel de référence correspond à l'effectif de caprins de plus de six mois, recensé par les établissements de l'élevage (EDE), présent au 1^{er} janvier 2024 dans le ou les élevages qui ont été confirmés ;
 - pour les bovins : le cheptel de référence correspond à l'effectif de bovins de moins de six mois, de six mois à moins d'un an, de un à moins de deux ans, et de bovins de deux ans et plus, indiqué dans la base de données nationale d'identification (BDNI) au 1^{er} juillet 2024 pour le ou les élevages qui ont été confirmés foyers.

Des dispositions spécifiques sont prévues au 3.2.1, pour les éleveurs récemment installés, qui ne peuvent justifier d'un cheptel de référence aux dates requises.

3.2. Conditions particulières d'éligibilité

3.2.1 Demandeurs récemment installés en élevage

Les demandeurs récemment installés en élevage :

- ne pouvant justifier du nombre d'ovins ou de caprins de plus de six mois au 1^{er} janvier 2024 ;
- ne pouvant justifier du nombre de bovins dans la BDNI au 1^{er} juillet 2024 (en cas d'installation entre août et décembre 2024) ;

doivent obligatoirement justifier du nombre d'animaux présents par catégorie d'animal (espèce, âge) dans le ou les élevages foyers à la date de confirmation grâce aux informations du registre d'élevage.

¹ Règlement (UE) 2022/2472 de la Commission du 14 décembre 2022 modifié déclarant certaines catégories d'aides dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. L'annexe I de ce dernier définit une petite et moyenne entreprise comme une entreprise qui occupe moins de 250 personnes et dont le chiffre d'affaires n'excède pas 50 millions d'euros ou le total du bilan annuel n'excède pas 43 millions d'euros, conformément à la recommandation de la Commission du 6 mai 2003 concernant la définition des micros, petites et moyennes entreprises.

Les demandeurs récemment installés doivent justifier de leur statut de jeune agriculteur (JA) ou de nouvel installé (NI) en élevage de ruminants par un justificatif officiel de la date d'installation (attestation de la Mutualité Sociale Agricole (MSA) précisant l'activité, arrêté de recevabilité Jeune Agriculteur ou certificat de conformité, ...).

Dans les cas de reprise d'exploitation, la demande d'aide pourra se faire en reprenant les informations de l'exploitant cédant, il conviendra alors de déclarer le numéro SIRET et le(s) numéro(s) EDE du cheptel du cédant.

3.2.2 Demandeurs dont le cheptel a significativement évolué depuis le 1^{er} janvier 2024 pour les ovins et les caprins et depuis le 1^{er} juillet 2024 pour les bovins

Dans les cas d'évolutions significatives du cheptel au moment de la confirmation du foyer par rapport au cheptel de référence, le demandeur devra justifier du nombre d'animaux présents par catégorie d'animal (espèce, âge) dans le ou les élevages foyers au moment de la confirmation, grâce aux informations du registre d'élevage. Une évolution significative est entendue comme une évolution d'au moins 30% du cheptel présent au moment de la confirmation de la maladie par rapport au cheptel présent :

- le 1^{er} janvier 2024 pour les ovins et les caprins de plus de six mois ;
- le 1^{er} juillet 2024 pour l'ensemble du cheptel bovin éligible (en sommant les effectifs de toutes les catégories d'âge éligibles).

3.2.3 Demandeurs dont les animaux morts n'ont pas été ramassés ou comptabilisés par un équarrisseur

Dans les cas où les animaux morts n'ont pas été ramassés ou comptabilisés par l'équarrisseur (en particulier parce que le service d'équarrissage n'était pas disponible, parce que les animaux sont morts en estive ou parce que les cadavres ont été déposés sur des placettes pour le nourrissage d'animaux sauvages), l'éleveur lors du dépôt de la demande d'aide, doit justifier, le nombre d'animaux morts non ramassés ou comptabilisés par des informations pertinentes issues du registre d'élevage. Ces informations peuvent être complétées par tout justificatif jugé pertinent par l'éleveur (notamment bons d'enlèvement, bons d'équarrissage, récapitulatifs d'enlèvements établis par l'équarrisseur, registre des dépôts de cadavre de bétail tenu par le gestionnaire de placette).

Pour les animaux morts en estive, l'instruction de la demande d'aide pourra s'appuyer sur la déclaration de montée et descente d'estive complétée par le gestionnaire d'estive pour la campagne 2024.

3.3. Demandeurs inéligibles

Ne sont pas éligibles à l'aide :

- les demandeurs ayant arrêté leur activité d'élevage de ruminants avant le 5 août 2024 pour les foyers confirmés FCO-3 ou le 1^{er} juin 2024 pour les foyers confirmés FCO-8 ;
- les entreprises pour lesquelles l'intégralité des activités d'élevage est réalisée par des prestataires ;
- les entreprises faisant l'objet d'une injonction de récupération non exécutée, émise dans une décision antérieure de la Commission déclarant les aides octroyées par un Etat membre illégales et incompatibles avec le marché intérieur tant qu'elles n'ont pas remboursé ou versé sur un compte bloqué le montant total de l'aide illégale et incompatible ;

- les entreprises dont le SIRET ne serait plus actif au moment du paiement de l'aide² ;
- les entreprises en difficulté au sens de l'article 2, paragraphe 59 du règlement (UE) 2022/2472 modifié dit « règlement d'exemption agricole et forestier (REAF) 2023 »³, notamment les entreprises en procédure collective⁴, que celle-ci soit connue au moment du dépôt du dossier ou qu'elle intervienne après celui-ci (lors des phases d'instruction et de contrôles administratifs).

Par dérogation à ce qui précède, en vertu de l'article 1, paragraphe 5), point h) ii) du règlement susmentionné, l'aide peut être octroyée à des entreprises dont les difficultés financières ont été causées par la FCO-3 ou la FCO-8.

3.4. Attestation et engagements du demandeur de l'aide

Le demandeur atteste prendre connaissance de l'ensemble de la présente décision, son attention étant appelée sur les articles relatifs aux irrégularités et sanctions.

Le demandeur s'engage à :

- respecter les conditions d'éligibilité prévues à l'article 3 de la présente décision ;
- avoir perdu des animaux à cause de la fièvre catarrhale ovine (FCO) de sérotype 3 ou de sérotype 8 sur les périodes visées par la présente décision ;
- respecter la réglementation sanitaire ;
- attester que son entreprise n'est pas en difficulté au sens de l'article 2, paragraphe 59 du REAF, sauf si les difficultés financières ont été causées par la FCO-3 ou la FCO-8, conformément au règlement précité ;
- rembourser le montant du trop-perçu en cas d'inéligibilité à ce dispositif ;

² A l'exception des entreprises individuelles qui doivent alors apporter des éléments :

- justifiant du transfert du patrimoine de l'entreprise et notamment la preuve de la publicité de ce transfert ;
- justifiant de l'absence de transfert, le demandeur devra alors fournir une attestation sur l'honneur du bénéficiaire attestant de l'absence de transmission.

³ Aux termes du paragraphe 59 de l'article 2 du REAF 2023 modifié, une entreprise en difficulté est une entreprise remplissant au moins une des conditions suivantes :

- s'il s'agit d'une société à responsabilité limitée (autre qu'une PME dont l'existence remonte à moins de trois ans), lorsque plus de la moitié du capital social souscrit a disparu en raison des pertes accumulées. Tel est le cas lorsque la déduction des pertes accumulées des réserves (et de tous les autres éléments généralement considérés comme relevant des fonds propres de la société) conduit à un montant cumulé négatif qui excède la moitié du capital social souscrit. Aux fins de la présente disposition, on entend par « société à responsabilité limitée » en particulier les formes d'entreprises qui figurent à l'annexe I de la directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil, et le terme « capital social » comprend le cas échéant, les primes d'émission ;
- s'il s'agit d'une société dont certains associés au moins ont une responsabilité illimitée pour les dettes de la société (autre qu'une PME dont l'existence remonte à moins de trois ans), lorsque plus de la moitié des fonds propres, tels qu'ils sont inscrits dans les comptes de la société, a disparu en raison des pertes accumulées. Aux fins de la présente disposition, on entend par « une société dont certains associés au moins ont une responsabilité illimitée pour les dettes de la société » en particulier les formes d'entreprises qui figurent à l'annexe II de la directive 2013/34/UE ;
- lorsque l'entreprise fait l'objet d'une procédure collective d'insolvabilité ou remplit, selon le droit national qui lui est applicable, les conditions de soumission à une procédure collective d'insolvabilité à la demande de ses créanciers ;
- lorsque l'entreprise a bénéficié d'une aide au sauvetage et n'a pas encore remboursé le prêt ou mis un terme à la garantie, ou a bénéficié d'une aide à la restructuration et est toujours soumise à un plan de restructuration ;
- dans le cas d'une entreprise autre qu'une PME, lorsque depuis les deux exercices précédents : 1) le ratio emprunts/capitaux propres de l'entreprise est supérieur à 7,5 ; et 2) le ratio de couverture des intérêts de l'entreprise, calculé sur la base de l'EBITDA, est inférieur à 1,0

⁴ Pour l'application de ces règles, les entreprises en mandat *ad hoc* ou en procédure de conciliation, ou encore les entreprises en plan de sauvegarde ou de redressement judiciaire, ne sont par exemple pas considérées comme des entreprises faisant l'objet d'une procédure collective d'insolvabilité.

- rembourser le trop-perçu en cas de perception d'un montant d'avance supérieur au montant d'aide final éligible ;
- rembourser tout montant qui serait déclaré indu à la suite d'un contrôle *a posteriori*, avec la possible application de sanctions ;
- déclarer toute autre aide publique demandée ou perçue pour le même objet sur tout ou partie de la période éligible (5 août au 31 décembre 2024 pour les foyers de FCO-3, 1^{er} juin 2024 au 31 décembre 2024 pour les foyers FCO-8), afin de permettre le contrôle de l'absence de surcompensation et les dispositions fixées à l'article 4 de la présente décision ;
- déclarer toute indemnisation déposée auprès du Fonds national agricole de mutualisation du risque sanitaire et environnemental (FMSE) pour les programmes du fonds relatifs à la FCO de sérotype 8 (FCO-8) ou à la maladie hémorragique épizootique (MHE) sur tout ou partie de la période éligible (1^{er} juin au 31 décembre 2024), afin de permettre le contrôle de l'absence de surcompensation et les dispositions fixées à l'article 4.2 de la présente décision ;
- autoriser FranceAgriMer ou les services déconcentrés du MASA à recueillir les informations relatives à ce dossier auprès d'autres administrations, organismes publics, ou acteurs privés, notamment de l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE), du registre du commerce et des sociétés (RCS), infogreffe, de la direction départementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) et de la mutualité sociale agricole (MSA), ainsi que celles relatives aux dispositifs d'aide similaires mis en place par d'autres administrations ou pouvoirs publics, notamment les collectivités territoriales ;
- conserver et fournir tout document demandé par les DDT(M) ou FranceAgriMer dans le cadre de la présente aide, permettant de vérifier l'exactitude de la déclaration qui est faite, jusqu'à la fin de la dixième année civile suivant celle du versement de l'aide demandée au titre du présent dispositif ;
- pour les éleveurs ayant perçu des aides au titre de la prédation, déclarer les animaux déjà indemnisés à ce titre ;
- se soumettre à l'ensemble des contrôles administratifs et sur place qui pourraient résulter de l'octroi d'aide, et en particulier permettre et faciliter l'accès à sa structure aux autorités compétentes chargées de ces contrôles, jusqu'à la fin de la dixième année civile suivant celle du versement final de l'aide demandée au titre du présent dispositif ; et pour les éleveurs affiliés à la section ruminants du FMSE et sollicitant des indemnités au titre de programmes relatifs aux maladies vectorielles (FCO, MHE), déclarer au FMSE les aides touchées dans le cadre de ce dispositif.

Article 4. Détermination du montant de l'aide

Tout demandeur ayant bénéficié d'une avance au titre de la décision de la Directrice générale de FranceAgriMer n°INTV-GECRI-2024-91 doit déposer une demande d'aide dans le téléservice spécifique pour le présent dispositif (solde) afin de régulariser cette avance, y compris s'il n'attend aucun paiement complémentaire. Dès lors que l'avance n'est pas totalement ou partiellement régularisée par les justificatifs requis, elle doit être totalement ou partiellement remboursée.

Pour chaque demandeur éligible, l'Etat verse une aide forfaitaire calculée en fonction de la surmortalité ovine, caprine et bovine observée dans le ou les élevages confirmés foyers FCO.

Cette surmortalité est établie par catégorie d'animal (espèce, âge) et selon la période indemnisée (du 1^{er} juin au 31 décembre pour les ovins ou caprins morts de la FCO-8 et du 5 août au 31 décembre pour les ovins, caprins ou bovins morts de la FCO-3).

Pour les élevages d'ovins, de caprins ou de bovins reconnus à la fois foyer FCO-3 et foyer FCO-8, la période indemnisée correspond à celle du sérotype qui a été confirmé en premier dans l'exploitation du demandeur, soit :

- du 5 août au 31 décembre 2024 pour les élevages dont le foyer FCO-3 a été confirmé en premier ;
- du 1^{er} juin au 31 décembre 2024 pour les élevages dont le foyer FCO-8 a été confirmé en premier. Toutefois, dans ce cas de figure, les mortalités bovines seront seulement prises en compte sur la période du 5 août au 31 décembre 2024.

L'aide est ainsi calculée en multipliant par des montants forfaitaires le nombre total d'animaux morts ou euthanasiés dans le ou les élevages confirmés foyers FCO sur les périodes indemnisées, duquel on retire une mortalité de référence.

La mortalité de référence est calculée à partir du taux de mortalité de référence (TMR) défini ci-après et du cheptel de référence présent en 2024 dans le ou les élevages confirmés foyers du demandeur.

4.1. Modalités de calculs

Pour chaque demandeur éligible, l'aide est calculée en fonction du nombre total d'ovins âgés d'un mois ou plus, de caprins âgés d'un mois ou plus et des bovins morts ou euthanasiés dans le ou les élevages confirmés foyers FCO sur les périodes indemnisées en 2024. Pour chaque catégorie d'animal (espèce, âge), elle est calculée en multipliant par un montant forfaitaire ce nombre total d'animaux morts, duquel on retire une mortalité de référence.

Le TMR est défini par catégorie d'animal (espèce, âge) et par sérotype FCO et correspond au ratio entre la mortalité constatée en 2022 dans les élevages confirmés foyers FCO sur la période indemnisée pour chaque sérotype, et l'effectif de référence présent cette même année dans les élevages confirmés foyers.

Indemnisation = \sum [(Nombre de morts sur la période prise en charge – Mortalité de référence) x **Forfait selon la catégorie des animaux (€)**]

Où Mortalité de référence = Cheptel de référence de l'exploitation en 2024 x **Taux de mortalité de référence (TMR).**

	Foyers FCO-3 ou FCO-3 confirmée avant FCO-8	Foyers FCO-8 ou FCO-8 confirmée avant FCO-3
TMR ovins d'un mois à moins d'un an	1,83 %	1,35 %
TMR ovins d'un an et plus	1,73 %	2,37 %
TMR caprins d'un mois à moins d'un an	2,97 %	2,59 %
TMR caprins d'un an et plus	3,48 %	3,88 %
TMR bovins de moins de six mois	6,68 %	-
TMR bovins de six mois à moins d'un an	1,10 %	-
TMR bovins d'un an à moins de deux ans	0,71 %	-
TMR bovins de deux ans et plus	1,69 %	-

Les forfaits s'établissent à :

- 162 € pour les ovins d'un mois à moins d'un an ;
- 330 € pour les ovins d'un an et plus ;
- 225 € pour les caprins d'un mois à moins d'un an ;
- 451 € pour les caprins d'un an et plus ;
- 300 € pour les bovins de moins de six mois ;
- 1 000€ pour les bovins de six mois à moins d'un an.
- 1 900 € pour les bovins d'un an à moins de deux ans ;
- 2 500 € pour les bovins de deux ans et plus.

Le cheptel de référence par catégorie d'âge, qui correspond au nombre d'animaux présent dans le ou les élevages confirmés foyers du demandeur au 1^{er} juillet 2024 pour les bovins et au 1^{er} janvier 2024 pour les ovins et les caprins, est déclaré par l'éleveur au moment de la demande d'aide et vérifié dans la BDNI par les services instructeurs.

Le nombre d'animaux morts par catégorie d'âge sur la période éligible est déclaré par l'éleveur au moment de la demande d'aide et vérifié dans SIAL (Système d'information de l'alimentation) ou via les informations issues des registres d'élevage et d'autres documents fournis par le demandeur pour les animaux n'ayant pu être ramassés ou comptabilisés par un équarrisseur. En Corse, ces informations sont vérifiées par les données dont disposent la direction régionale de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (DRAAF) et les directions départementales de protection des populations (DDPP), éventuellement après sollicitation de la société locale d'équarrissage.

DEDUCTION de l'AVANCE : pour les demandeurs concernés, le montant de l'aide versé, correspondant au solde, sera diminué de l'avance attribuée au titre de la décision de la Directrice générale de FranceAgriMer n°INTV-GECRI-2024-91. En l'absence de dépôt de dossier, ou lorsque le montant à percevoir au titre du solde est inférieur à l'avance reçue, ou encore lorsque les conditions d'éligibilité du présent dispositif ne sont pas remplies, le remboursement de la part du montant de l'avance non régularisée sera demandé.

SEUIL : le montant minimum de l'aide attribué dans le cadre du présent dispositif avant prise en compte de l'avance le cas échéant est de 500 € par demandeur. Aucune aide n'est versée si le montant calculé n'atteint pas ce seuil avant plafonnement budgétaire éventuel.

4.2. Articulation avec d'autres dispositifs de prise en charge des mortalités ou de reconstitution des troupeaux (notamment programmes FMSE, indemnisations prédation, aides des collectivités territoriales)

Afin d'éviter toute surcompensation, les animaux morts sur les périodes indemnisée au titre de l'aide FCO et pris en compte pour d'autres aides octroyées en particulier dans le cadre de programmes FMSE, des indemnisations prédation ou des aides des collectivités territoriales sont exclus du calcul de la présente aide FCO. Ils seront ainsi déduits du nombre total d'animaux morts servant au calcul de l'aide.

Le demandeur devra déclarer, lors de sa demande d'aide :

- toute demande d'indemnisation déposée auprès du FMSE afin d'éviter tout risque de surcompensation au titre des mêmes mortalités de bovins, ovins et caprins ;
- le nombre d'animaux ayant donné lieu à une indemnisation pour « prédation » ;
- toutes les aides attribuées par les collectivités locales susceptibles de couvrir les mêmes pertes que l'aide FCO, y compris dans le cadre du règlement de *minimis*.

4.3. Articulation avec une assurance privée

Si le demandeur a souscrit une assurance privée prenant en charge les pertes directes liées à la mortalité des animaux éligibles sur la période indemnisée, elle peut être cumulée avec l'aide FCO à condition que leur total n'excède pas 100 % des pertes. En cas de dépassement, l'aide FCO sera diminuée pour respecter ce seuil.

4.4. Stabilisateur

Un coefficient stabilisateur linéaire est appliqué par FranceAgriMer si, après instruction de l'ensemble des demandes d'aide, tenant compte de la régularisation des avances, un dépassement des crédits disponibles est constaté. Le taux de ce stabilisateur est identique pour tous les demandeurs et s'applique sur le montant total de l'aide calculée conformément à l'article 4.1 de la présente décision.

Le taux du stabilisateur est établi de la manière suivante :

$$Ts = \text{crédits disponibles} / \sum \text{montants individuels}$$

Il est ensuite appliqué à chaque montant individuel :

$$\text{Montant aide maximum} = \text{montant aide retenu} * Ts$$

Article 5. Demande d'aide

5.1. Modalités de dépôt

La demande d'aide est dématérialisée en ligne sur la Plateforme d'Acquisition de Données (PAD) de FranceAgriMer.

L'accès au formulaire n'est possible qu'au moyen d'un SIRET valide.

Il ne peut être pris en compte qu'une seule demande par SIREN (c'est-à-dire que si le demandeur possède plusieurs établissements avec des SIRET différents pour un même SIREN, il ne devra déposer qu'une seule demande, avec le SIRET du siège).

Les informations (procédure de dépôt, lien, dates...) sont mises à disposition en ligne sur le site internet de FranceAgriMer :

<https://www.franceagrimer.fr/Accompagner/Dispositifs-par-filiere/Aides-de-crise/>

Lors de l'initialisation de la demande, un courriel d'initialisation est envoyé immédiatement après le début de la démarche, à l'adresse électronique communiquée. Il contient le lien d'accès confidentiel vers le dossier du demandeur mais il ne constitue pas une preuve de dépôt de la demande.

A l'issue du dépôt effectif de la demande d'aide, après validation par le demandeur de l'ensemble des étapes, un accusé de dépôt de la demande est envoyé en retour par courriel. Cet accusé de dépôt ne préjuge en aucun cas de la validité des pièces télé-versées ni de l'attribution d'une aide à l'issue de la procédure d'instruction des dossiers.

Dans le cas où le demandeur constate avant la date limite de dépôt mentionnée à l'article 5.2 de la présente décision une erreur dans la demande d'aide déposée, il est invité à contacter FranceAgriMer à l'adresse suivante : gecri@franceagrimer.fr afin que son dossier lui soit remis à disposition.

5.2. Période de dépôt

La période de dépôt des demandes d'aide est ouverte à compter de la mise à disposition du téléservice, qui interviendra après l'entrée en vigueur de la présente décision et sera précisée sur le site internet de FranceAgriMer, et jusqu'à sa fermeture qui interviendra le 14 février 2025 à 14h, heure de la métropole (clôture du téléservice).

Aucune dérogation à ces dates n'est accordée pour le dépôt d'une demande conforme à l'article 5.3.

Les dossiers dématérialisés doivent être validés par le demandeur sur le téléservice pour être recevables, c'est-à-dire être passés au statut « déposé » et avoir fait l'objet d'un accusé de dépôt envoyé par courriel (cf. article 5.1 de la présente décision). Les dossiers seulement initialisés mais non validés à la date susmentionnée ne sont pas recevables et ne sont pas instruits.

5.3. Constitution de la demande d'aide

La demande d'aide est constituée du formulaire en ligne complété comprenant les données déclaratives et les engagements du demandeur et devra être accompagnée des pièces justificatives et informations suivantes :

- un relevé d'identité bancaire (RIB) du demandeur (dans le cas d'une procédure collective ne remettant pas en cause l'éligibilité du demandeur (voir article 3.1 de la présente décision), à des fins de simplification, un courrier ou courriel du mandataire doit être transmis afin de confirmer le destinataire du paiement ; à défaut, une preuve de l'attribution de la gestion des comptes lors du jugement doit être fournie) ;
- tous les numéros d'élevage (EDE du cheptel) de l'exploitation confirmés foyers FCO ;
- les effectifs de référence du ou des élevages confirmés foyers du demandeur et présents au 1^{er} juillet 2024 pour les bovins (de moins de six mois, de six mois à moins d'un an, d'un à 2 ans et de plus de 2 ans) et au 1^{er} janvier 2024 pour les ovins et les caprins de plus de six mois ;
- pour chaque catégorie d'animal sur la période indemnisée définie en fonction du premier sérotype confirmé, la déclaration de l'ensemble des animaux morts ou euthanasiés dans le ou les élevages confirmés foyers FCO du demandeur.

Pour les demandeurs activant un des cas particuliers listés à l'article 3.2 de la présente décision, les pièces suivantes doivent être produites selon les cas : un justificatif officiel des animaux détenus (informations du registre d'élevage) et de la date d'installation (attestation MSA/AMEXA/CGSS, arrêté de recevabilité Jeune Agriculteur ou certificat de conformité), autres justificatifs probants requis selon les cas, notamment dans les cas où les animaux n'ont pu être ramassés ou comptabilisés par un équarisseur.

Dans le cas des fusion/absorption/scission d'exploitation, les demandeurs fournissent les justificatifs pertinents (statuts, acte notarié, procès-verbal d'assemblée générale).

Pour les demandeurs bénéficiant d'autres dispositifs de prise en charge des mortalités ou de reconstitution des troupeaux listés à l'article 4.2 de la présente décision, la déclaration du nombre d'animaux ayant donné lieu à une indemnisation ou selon le cas toutes les aides sollicitées ou attribuées susceptibles de couvrir les mêmes pertes que l'aide FCO doivent être fournies.

Pour les demandeurs ayant souscrit une assurance privée prenant en charge les pertes directes liées à la mortalité des animaux (cas mentionnés à l'article 4.3 de la présente décision), la déclaration du nom du produit d'assurance et le montant des indemnisations perçues ou demandées.

L'attention des demandeurs est appelée sur les deux points suivants :

- o FranceAgriMer est susceptible de contrôler directement les données relatives à la MSA auprès de la Caisse Centrale de Mutualité Sociale Agricole ;
- o Le contrôle des cheptels de référence et des nombres d'animaux morts ou euthanasiés sera effectué directement à partir des données transmises par le Ministère chargé de l'agriculture ou grâce aux registres d'élevage si les animaux n'ont pu être ramassés ou comptabilisés par un équarisseur.

Article 6. Gestion administrative de la mesure

6.1. Instruction des demandes par les DDT(M)

Les demandes d'aide doivent répondre aux critères d'éligibilité définis dans la présente décision. Les demandes d'aide sont instruites par les services déconcentrés du Ministère chargé de l'agriculture.

La Direction départementale des territoires et de la mer (DDT(M)) instruit les dossiers et détermine l'indemnisation qu'elle propose au paiement à FranceAgriMer, conformément aux règles définies dans la présente décision.

Les DDT(M) peuvent demander toutes les pièces complémentaires qu'elles jugent utiles au contrôle et à la compréhension du dossier, et fixent un délai de réponse au-delà duquel le dossier est rejeté.

L'aide concerne les élevages confirmés foyers FCO-3 entre le 5 août et le 31 décembre 2024 ou confirmés foyers FCO-8 entre le 1^{er} juin et le 31 décembre 2024. La DDT(M) vérifie que les numéros EDE des exploitations renseignés par le demandeur figurent bien dans la liste des foyers confirmés FCO mise à disposition par la Direction générale de l'alimentation du Ministère chargé de l'agriculture. Si les numéros EDE fournis par le demandeur ne figurent pas dans cette liste, le service instructeur saisit la Direction départementale chargée de la protection des populations (DD(ets)PP) de rattachement du demandeur pour demander confirmation de l'éligibilité du demandeur. La

DD(ets)PP sollicitée vérifie qu'elle dispose d'une déclaration de suspicion et d'un résultat PCR positif concernant la FCO-3 et/ou la FCO-8 antérieur au 31 décembre 2024.

La transmission des demandes par les services déconcentrés pour paiement par FranceAgriMer est réalisée **dès que possible (au fil de l'eau)**, de façon groupée par lots, dans le cadre de la téléprocédure mise à disposition des DDT(M) et au plus tard le 31 mars 2025. En cas de non-respect des critères prévus par la présente décision, la demande est rejetée par les DDT(M) par une décision de rejet motivée mentionnant les voies et les délais de recours. Les services déconcentrés assurent l'instruction des recours formés par les demandeurs à l'aide.

6.2. Contrôle des demandes d'aide de solde par FranceAgriMer

FranceAgriMer réalise un contrôle administratif de second niveau, par sondage, des demandes transmises par les DDT(M) sur la base d'un tableau de synthèse visé par le DDT(M) ou son représentant et des éléments saisis dans les outils.

FranceAgriMer se réserve le droit de demander toutes les pièces complémentaires qu'il juge utiles au contrôle.

FranceAgriMer est susceptible d'effectuer le contrôle de certains critères directement auprès d'autres administrations ou organismes privés.

En cas de constat par FranceAgriMer de non-respect des critères prévus par la présente décision, la demande est renvoyée au service instructeur de la DDT(M) concernée pour complément d'information ou rejet de la demande conformément au point 6.1. de la présente décision.

6.3. Paiement de l'aide par FranceAgriMer

Le versement de l'aide est assuré par FranceAgriMer dans le respect des conditions décrites dans la présente décision.

Si les contrôles administratifs ne révèlent aucune anomalie par rapport aux informations communiquées lors de la demande d'aide, le dossier est mis en paiement sur la base des critères fixés par la présente décision.

Le versement de l'aide est assuré par FranceAgriMer dans le respect du seuil d'aide et dans la limite des crédits disponibles. Un seul versement est effectué par demandeur.

Une fois le paiement réalisé, FranceAgriMer adresse à chaque bénéficiaire un courrier de notification du paiement.

FranceAgriMer assure l'instruction des recours formés après paiement par les bénéficiaires de l'aide.

6.4. Contrôles administratifs et sur place

Les demandes font systématiquement l'objet de contrôles administratifs sur pièces, sur la base de la demande et des pièces justificatives afférentes.

En outre, des contrôles sur place peuvent être diligentés par les services compétents et un contrôle approfondi des informations communiquées peut être réalisé après paiement par les administrations compétentes. Ces contrôles sur place s'inscrivent dans le cadre de la circulaire susvisée du 4 novembre 2024 relative à la mise en place du contrôle unique dans les exploitations agricoles dès lors qu'ils respectent les conditions prévues au point 2 de cette circulaire. En conséquence, les services compétents informent en amont l'autorité coordinatrice des contrôles prévus dans des délais compatibles avec l'exercice de la coordination.

A cette fin, le bénéficiaire de l'aide doit tenir à la disposition des agents de FranceAgriMer, et toute autre personne habilitée, l'ensemble des documents permettant de justifier le versement de l'aide

jusqu'à la fin de la dixième année civile suivant le paiement final de l'aide.

Ces contrôles peuvent aboutir, en cas de constat d'anomalies, à remettre en cause l'éligibilité à l'aide et entraîner l'application de réductions ou de reversement d'aide pouvant être accompagnés de sanctions.

Article 7. Remboursement de l'aide indûment perçue et réduction de l'aide

Si une anomalie est relevée avant paiement, l'aide sollicitée est réduite à concurrence du montant indu.

En cas d'anomalie détectée après paiement, il est demandé au bénéficiaire le reversement de l'aide attribuée à concurrence du montant indu.

Article 8. Sanctions en cas de fraude

En cas de fourniture intentionnelle de données fausses ou de documents falsifiés avant ou après paiement, outre le remboursement ou la réduction de l'aide, une sanction administrative est appliquée. Elle correspond à 20% du montant de l'aide indûment payé ou qui aurait été payé si l'irrégularité intentionnelle n'avait pas été détectée.

Article 9. Publication des informations relatives aux aides individuelles supérieures à un certain seuil

L'exigence de transparence prévue dans les règles européennes s'applique au présent dispositif. Pour les aides d'État dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales, cette obligation de publication concerne l'octroi d'aides individuelles dont les montants sont supérieurs ou égaux à 10 000 euros pour les bénéficiaires actifs dans la production primaire agricole.

La collecte et la publication des données s'opèrent via le module de la Commission européenne, le « Transparency award module » (TAM) dans un délai de six mois à compter de leur date d'octroi.

<https://webgate.ec.europa.eu/competition/transparency/public/search/home/>

Article 10. Entrée en vigueur

La présente décision entre en vigueur à compter du lendemain de sa date de publication au Bulletin Officiel du ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire.

Pour la Directrice générale, et par
délégation,
La Directrice générale adjointe

Julie BRAYER MANKOR